



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2005/NGO/148
2 mars 2005

ESPAGNOL ET FRANCAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Points 5 et 10 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APLICATION AUX
PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE**

DROITS ECONOMIQUES, SOICIAUX ET CULTURELS

**Exposé écrit* par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP),
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[10 février 2005]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

LE DROIT DES PEUPLES SUR LEURS RESSOURCES AU SAHARA OCCIDENTAL

Le Sahara occidental (ancien Sahara espagnol) figure depuis 1963 sur la liste des territoires non autonomes, conformément au chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

La question de la sauvegarde des ressources naturelles est au centre des problèmes des peuples non autonomes étant donné que l'occupation entraîne la dépossession du territoire, dont l'exploitation des richesses au bénéfice d'Etats tiers est un corollaire.

Le territoire du Sahara occidental possède, en vertu de la Charte des Nations Unies, un statut juridique distinct de celui de la puissance occupante, et ne peut en aucun cas être considéré comme partie intégrante du territoire marocain; il en résulte qu'aucun Etat ne devra conclure ou négocier avec le Maroc un accord qui impliquerait une reconnaissance directe ou indirecte de la souveraineté marocaine sur le territoire du Sahara occidental.

Le peuple du Sahara occidental possède la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du territoire. Tout Etat doit par conséquent s'abstenir de conclure des accords avec le Maroc qui impliquent la prospection et/ou l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental.

Le Département des affaires juridiques de l'ONU, en réponse à la demande du Conseil de sécurité, a émis un avis au courant du mois de janvier 2002 sur la « légalité des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines concernant l'offre et la signature de contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental passés avec des sociétés étrangères ». Le Département des affaires juridiques a confirmé le verdict de la Cour internationale de justice de 1975: le Sahara occidental est une question de décolonisation. Les « Accords de Madrid » ne prévoyaient pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conféraient à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer; une preuve en est que le Maroc ne figure pas comme puissance administrante du Sahara occidental sur la liste des territoires non autonomes reconnus par les Nations Unies.

Le Département des affaires juridiques a également rappelé que l'Assemblée générale elle-même réaffirme que « l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies, compromet l'intégrité et la prospérité de ces territoires » et que « toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles [...] viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte de Nations Unies ».

Si le Maroc, puissance occupante, signe des contrats avec des entreprises étrangères exclusivement pour la prospection dans le Sahara occidental, il apparaît clairement que « si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires autonomes ».

En conséquence, l'exploitation par le Maroc de toute ressource naturelle dans le Sahara occidental – pétrole, phosphate, sable, pêche – est illégale.

Le Maroc n'est pas autorisé à piller les ressources économiques de la colonie ni de jouir des bénéfices en découlant, parce qu'il s'agirait d'un acte contraire à la volonté du peuple du Sahara occidental. C'est la responsabilité de l'ONU et de la communauté internationale d'empêcher que continue ce pillage érigé en stratégie par le Maroc afin de perpétuer le conflit. La communauté

internationale a le devoir de défendre les droits politiques et économiques du peuple sahraoui, comme cela a été fait lors des situations analogues en Namibie et au Timor oriental.

Pour ce qui est du pillage des ressources naturelles du Sahara occidental, la question de la pêche mérite d'être étudiée plus avant.

Les chiffres montrent qu'il s'agit d'une catastrophe : sur les 1 200 000 tonnes de poisson capturées par an par des pays de l'Union européenne au large des côtes africaines, environ 900 000 tonnes proviennent des côtes du Sahara occidental. Le volume de ce marché dépasse les 1 000 millions d'euros, ce qui contribue à renforcer l'occupant et profite à ceux qui pêchent illégalement sur les côtes sahraouies.

Cette situation déplorable est renforcée par l'ambiguïté qui perdure autour de la question de l'illégalité de la présence du Maroc au Sahara occidental et de sa domination sur les eaux territoriales correspondantes. Le flou est fondé sur un point crucial : la définition des limites des eaux territoriales du Maroc. Cette absence de précision fait que l'on passe sous silence les véritables limites géographiques des côtes marocaines au point de les étendre à l'ensemble du Sahara occidental.

Dans les documents successifs des Accords entre l'Union européenne et le Maroc, figure une disposition constante: « les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc ». Une autre référence mentionnée dans les Accords, à partir de 1976, est celle qui rappelle que l'Union européenne et le Maroc sont « signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que, conformément à cette convention, le Maroc a établi une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes, à l'intérieur de laquelle il exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de ladite zone ».

Or le droit international et les institutions qui le représentent, c'est-à-dire l'ONU et la Cour internationale de justice de La Haye dans son verdict de 1975, n'ont jamais reconnu aucune souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, ni d'aucun autre pays même ami du Maroc. Le Maroc n'ayant aucune souveraineté sur le Sahara occidental, il n'en a pas non plus sur les eaux territoriales qui dépendent du pays occupé illégalement depuis 30 ans.

La violation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se révèle dès lors être une conséquence gravissime de l'occupation du territoire.

En négociant avec le Maroc en matière de pêche dans les eaux juridictionnelles correspondantes au Sahara occidental, l'Union européenne est co-responsable internationalement de l'exploitation illicite des ressources naturelles du territoire encore non autonome; il en résulte que, au moment d'obtenir son indépendance dans l'avenir, le nouvel Etat pourra réclamer une indemnisation correspondante, tout comme la Namibie a pu le faire vis-à-vis de ceux qui avaient négocié illégalement avec le régime de Pretoria. Ici aussi, on est surpris par la passivité de l'ONU, car si dans le conflit namibien elle a dénoncé des entreprises concrètes devant des tribunaux internes d'un Etat, dans le cas du Sahara occidental, elle ignore ouvertement la question. L'exploitation par le Maroc d'autres ressources du territoire, principalement les phosphates, le rend internationalement responsable pour le même motif.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était préoccupé de garantir les droits et les intérêts de la Namibie, y compris ses ressources naturelles. Pour cela il a adopté en 1974 le Décret numéro 1, au titre duquel il interdisait surtout la prospection, l'exploitation et l'exportation de toute ressource naturelle de Namibie – d'origine animale ou minérale – sans le consentement du Conseil, habilitant ainsi le Conseil à décréter un embargo ou confisquer toutes les ressources naturelles

exportées sans cette autorisation.

La protection accordée par l'ONU à la Namibie en son temps doit s'appliquer, pour les mêmes raisons, au sous-sol et à la mer du Sahara occidental pillés ces 30 dernières années.

Conclusion

Le droit international général établit l'obligation de tous les Etats de ne pas reconnaître une situation créée par la violation grave d'une norme impérative comme celle qui consiste à imposer à un peuple un régime d'occupation par un autre Etat, ainsi que l'obligation de tous les Etats de ne pas contribuer au renforcement de cette situation.

L'ONU et ses Etats Membres ont la responsabilité principale en matière de décolonisation. Le maintien par la force d'une situation coloniale peut constituer un des motifs susceptibles d'entraîner l'application par le Conseil de sécurité de tous les moyens prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
